

GOUEDO, Fabrice (ARS-ARA/DTARS-07/POLE PREVENTION ET GESTION DES RISQUES)

De: SYNDICAT-SYNAPSE-ARS-PACA13
Envoyé: mercredi 4 mars 2020 15:47
Objet: SYNDICAT-SYNAPSE : Dérives des commissions de réforme - SYNAPSE vous informe



A l'attention de tous les personnels de santé-

environnement

Dans le contexte de disparition des CAP, induite par la réforme du dialogue social, vos représentants SYNAPSE en CAP constatent des dysfonctionnements inacceptables lors de la tenue de certaines [commissions de réforme](#). Bien qu'il ne soit pas question pour nous d'abandonner nos missions de représentation de vos situations individuelles en commission de réforme, SYNAPSE vous informe des possibilités de vous faire entendre lorsque nous sommes empêchés.

L'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme est définie par le [Décret n°86-442 du 14 mars 1986](#).

La théorie :

La commissions de réforme est une instance médicale consultative, notamment consultée sur la détermination du lien entre une maladie ou un accident et le service (sauf si l'administration reconnaît d'emblée l'imputabilité au service). C'est une instance consultative paritaire chargée de donner des avis au DG ARS lui permettant de prendre des décisions relatives à votre situation administrative.

La pratique :

Nous constatons que certaines commissions de réforme des ARS se tiennent sans la présence des représentants du personnel désignés en CAP, qui ne sont plus invités contrairement aux textes encore en vigueur. Or ces représentants sont particulièrement importants pour défendre votre situation individuelle par tous témoignages, rapports et constatations propres à compléter l'avis des membres du [comité médical](#) ou des représentants des ARS.

Vos droits :

Vous avez la possibilité de vous faire accompagner et de vous faire entendre par le comité médical ou la commission de réforme :

- par le médecin de votre choix (article 18),
- par une personne de votre choix ou demander qu'une personne de votre choix soit entendue à votre place par la commission de réforme (article 19) : un représentant syndical local, le délégué syndical, un membre du CHSCT ou toute personne de votre choix.

Vous êtes invité à prendre connaissance, personnellement ou par l'intermédiaire de votre représentant (local ou national), de la partie administrative de votre dossier. Vous pouvez présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux.

Enfin, pour obtenir la communication de l'avis de la commission de réforme vous devez en formuler la demande.

N'hésitez pas à consulter vos représentants SYNAPSE en CAP et localement, vos représentants UNSA en Comité d'agence et CHSCT.

INGENIEURS DU GENIE SANITAIRE		
Grade de Chef	Titulaire	Suppléant
	Bernard PIOT	Frédéric LELOUEDEC
INGENIEURS D'ETUDES SANITAIRES		
	Titulaire	Suppléant
Grade Hors Classe	Gilles SOUET	Catherine MOREL
Grade IPES	Alexandre BENARD	Maud BILLON (*)
Grade IES	Manuel RODICQ (*)	Vincent LOEZ
TECHNICIENS SANITAIRES CAP MAS – MOBILITE / LISTE D'APTITUDE – 1 ^{er} semestre		
	Titulaire	Suppléant
Grade de Principal	Samuel MOOTHEN	Jean-Bernard VELLAYOUDOM
Grade T3S	Souonda ABDOURAHAMAN	Philippe ALI MOUSTOIFFA
TECHNICIENS SANITAIRES CAP COMMUNE MAS / ANSM – AVANCEMENTS – 2 ^{ème} semestre		
	Titulaire	Suppléant
Grade de Chef	Hélène EGEA	Emmanuelle SANGNIER
Grade T3S	Souonda ABDOURAHAMAN	Philippe ALI MOUSTOIFFA
ADJOINTS SANITAIRES		
	Titulaire	Suppléant
Grade de Principal 2 ^{ème} Classe	Raphaël GALAOR	Jean-Raymond ZACORE

(*) en position normale d'activité : maud.billon@developpement-durable.gouv.fr / manuel.rodicq@developpement-durable.gouv.fr

Les ministères sociaux agissent pour un développement durable.

Préserveons l'environnement : n'imprimons que si nécessaire !